

STATUTS DU COLLEGE UNIVERSITAIRE ET HOSPITALIER DES HISTOLOGISTES, EMBRYOLOGISTES, CYTOLOGISTES ET CYTOGÉNÉTIENS (CHEC)

Article 1 : Introduction

L'Association désignée sous le nom de Collège universitaire et hospitalier des Histologistes, Embryologistes, Cytologistes et Cytogénéticiens (CHEC) groupe les professeurs, maîtres de conférences et assistants enseignant les disciplines énumérées ci-dessus dans les établissements universitaires assurant les études médicales, dentaires et paramédicales et la préparation aux carrières de l'enseignement et de la recherche en Médecine. Sa durée est illimitée.

Article 2 : Buts

Le CHEC a pour but de procéder à l'étude et à la discussion de tous les problèmes communs à ses membres et aux enseignants et chercheurs de tous grades, tant sur le plan des structures administratives et des carrières que sur le plan des liaisons hospitalo-universitaires, de l'enseignement, de la recherche et en général de tout ce qui peut concourir au développement scientifique, pédagogique et hospitalier des disciplines dont ils ont la charge.

Article 3 : Moyens d'action et de diffusion

Les moyens d'action du CHEC sont d'une part sa représentation au sein des organismes permanents ou temporaires constitués au sein de départements ministériels ou de grands établissements de recherche et traitant de questions concernant les disciplines dont il est responsable sous tel ou tel des aspects énumérés à l'article 2, et d'autre part, les démarches effectuées auprès des pouvoirs publics en toutes circonstances où il estime que sa responsabilité, est engagée ou lorsque son avis est requis en raison de sa représentativité professionnelle, pédagogique, scientifique et hospitalière.

Les informations concernant le CHEC sont diffusés sur son site web.

Article 4 : Sièges sociaux

Le siège social est fixé à Paris (Département d'Histologie – Faculté de Médecine Saint Antoine – Université Paris 6, 27 rue de Chaligny, 75571 Paris Cedex 12). Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

Article 5 : Membres

Le CHEC se compose de membres actifs, de membres associés, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs.

• Les membres actifs sont les enseignants d'Histologie, Embryologie et Cytogénétique ainsi que les PH de la discipline. Peuvent de plein droit être membres actifs les enseignants chargés des fonctions correspondantes à titre temporaire pendant la durée de leur fonction.

• Les membres associés sont les professeurs ou maîtres de conférences associés en application des dispositions réglementaires en vigueur dans l'enseignement supérieur.

• Sont membres honoraires les enseignants d'Histologie, d'Embryologie ou de Cytogénétique qui ont été amenés à faire valoir leur droit à la retraite.

• Sont membres bienfaiteurs, les personnes morales à jour de leur cotisation annuelle au titre de l'exercice en cours.

Les membres associés et honoraires sont exempts de toute cotisation annuelle.

La cotisation annuelle des membres actifs et des membres bienfaiteurs est fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Le CHEC peut inviter à titre temporaire ou permanent comme membres consultants des personnalités françaises ou étrangères éminentes dont les avis lui paraîtraient utiles pour ses délibérations.

Article 6 : Admissions

Toute personne remplissant les conditions définies au 2^e alinéa de l'article 5 devient membre actif du CHEC sur simple demande adressée au Président et ratifiée par l'Assemblée Générale ; cette demande ne peut être refusée que pour des motifs graves par l'Assemblée Générale. Celle-ci charge alors le Conseil d'Administration de convoquer l'intéressé et d'informer l'Assemblée Générale suivante qui décide définitivement.

Article 7 : Radiations

La qualité de membres se perd par démission ou par radiation : celle-ci est prononcée soit par non paiement de la cotisation par l'Assemblée Générale saisie par le Conseil d'Administration, soit pour des motifs graves dans les conditions prévues par l'article 6.

La qualité de membre actif se perd automatiquement par mise à la retraite de la fonction publique.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions de l'Etat ainsi que des collectivités, des établissements et des organismes scientifiques à caractère public,
- les produits des libéralités de ses membres,
- les dons manuels.

Article 9 : Conseil d'Administration

Le CHEC est administré par un Conseil d'Administration de 10 membres, dont 5 PU-PH et 5 MCU-PH, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs du CHEC, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés aux deux premiers tours, et le cas échéant, à la majorité relative au troisième tour. Le Conseil d'Administration du CHEC peut s'il le juge utile coopter en son sein, le Président sortant du Collège et/ou le responsable du site web du CHEC; le nombre des membres du Conseil d'Administration est alors augmenté d'autant. Les membres du Conseil d'Administration du CHEC sont élus pour trois ans et rééligibles. Le Conseil d'Administration du CHEC se constitue par élection :

- d'un président,
- de trois vice-présidents,
- d'un secrétaire général,
- d'un secrétaire général adjoint,
- d'un trésorier,
- d'un trésorier adjoint.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites ; seul est permis éventuellement le remboursement de frais engagés sur mission du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration du CHEC se réunit aussi souvent que l'intérêt du Collège l'exige et au moins deux fois par an, sur la convocation du président et à défaut d'un vice président.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration du CHEC doit réunir au moins six membres ; les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Seuls les membres élus ont voix délibérative sur toutes les matières.

Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

Il est tenu procès verbal des séances.

Article 10 : Assemblée générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Collège. Elle se réunit une fois par an en assemblée ordinaire et, en assemblée extraordinaire, chaque fois qu'elle

est convoquée par le Conseil d'Administration du CHEC ou à la demande du tiers au moins de ses membres. Sauf cas d'urgence motivé, une Assemblée Générale est toujours convoquée au moins quinze jours à l'avance. Les convocations se font par courrier postal ou courrier électronique. Son ordre du jour est réglé par le Président du CHEC et doit toujours comporter une rubrique questions diverses. L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports du Président et du trésorier, approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit éventuellement au renouvellement du Conseil d'Administration.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est admis qu'en ce qui concerne les élections. Les mandataires porteurs de procuration à cet effet sont nécessairement des membres actifs; chaque mandataire ne peut être porteur de plus de deux procurations. L'Assemblée Générale est souveraine. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés par vote à main levée sauf en cas de demande de scrutin secret par un membre actif. Toutefois, il est procédé par scrutin secret lorsqu'il s'agit d'élections ou de radiations. Seuls les membres actifs ont voix délibérative sur toutes les matières; les membres associés ont voix délibérative sauf en matière d'élections; les membres honoraires et consultants ont voix consultative.

Il est tenu procès verbal des séances de l'Assemblée Générale.

Article 11 : Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être soumise à une assemblée générale et approuvée par un vote à la majorité des 2/3 des membres.

Article 12 : Dissolution

La dissolution de l'Assemblée dite Collège Universitaire et Hospitalier des Cytologistes, Histologistes, Embryologistes et Cyto-généticiens ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet ; celle-ci décidera à quelle oeuvre de caractère scientifique sera réparti le solde créditeur des fonds de l'Association.

Modifications de Statuts approuvées lors de la réunion du conseil d'administration du 29 Juin 2005